

Vente d'une entreprise : l'impôt minimum de remplacement pourrait-il s'appliquer?

Juillet 2023

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Tess Francis

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Les modifications apportées à l'impôt minimum de remplacement (IMR), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, pourraient avoir une incidence sur certains propriétaires d'entreprise qui vendront leur entreprise en 2024 ou au-delà. Notre rapport complémentaire [Impôt minimum de remplacement : Quels sont les changements pour 2024?](#) décrit en détail ce qui change en 2024. En bref, l'IMR est calculé dans un système fiscal parallèle au système fiscal ordinaire. L'IMR peut s'appliquer à l'imposition dans certaines situations où l'impôt calculé en vertu du régime fiscal ordinaire est inférieur à celui calculé en vertu de l'IMR. Si vous payez l'IMR, il peut être utilisé pour compenser l'impôt exigible en vertu du système d'imposition ordinaire pour les sept années civiles suivantes.

Examinons l'incidence possible de l'IMR lorsqu'un gain en capital important est réalisé sur la vente d'une entreprise en vertu des règles actuelles et proposées, y compris lorsqu'un don de bienfaisance important est effectué au cours de l'année de la vente. En cas de montant important d'IMR, des montants élevés de revenu seront nécessaires au cours des sept années suivantes pour compenser cet IMR.

Vente d'une entreprise

Amir est l'unique actionnaire d'une société privée qui exploite une petite entreprise manufacturière. Amir a démarré cette entreprise il y a 30 ans en investissant un montant nominal de son propre capital. La valeur de l'entreprise a augmenté considérablement et Amir s'attend à vendre les actions de sa société privée, qui ont un prix de base nominal ajusté, pour un gain en capital de 50 000 000 \$ en 2023 ou 2024.

En vertu du régime d'imposition ordinaire, 50 % seulement des gains en capital sont inclus dans le revenu et, pour calculer le revenu imposable modifié en vertu des règles actuelles de l'IMR, 80 % d'un gain en capital est inclus. À compter de 2024, 100 % des gains en capital seront inclus dans le revenu imposable modifié.

Lorsqu'un gain en capital est réalisé sur la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible (SEPEA), la totalité ou une partie du gain peut être à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption à vie des gains en capital¹. En termes simples, les actions de SEPEA sont les actions d'une société privée sous contrôle canadien dont « la totalité, ou presque », de la valeur (interprétée comme signifiant au moins 90 %) des actifs sert à exploiter activement une entreprise au Canada à la date de la vente ou du transfert. En outre, vous ou un membre de votre famille devez avoir détenu les actions pendant au moins deux ans avant leur disposition. De plus, pendant toute cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la SIP doivent avoir été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada. Si les actions de la société satisfont à la définition des actions de SEPEA et que l'exemption à vie des gains en capital est disponible, le montant de l'IMR pourrait différer.

¹ Pour 2023, le montant maximum autorisé pour l'exemption à vie des gains en capital est de 971 190 \$ pour les actions de SEPEA et d'un million de dollars pour les biens agricoles et de pêche admissibles. Selon les règles actuelles, 30 % des gains en capital admissibles à l'exemption à vie des gains en capital sont inclus dans l'IMR. Le gouvernement propose de maintenir ce traitement.

Exemple 1 : Gain en capital sur la vente d'actions d'une société privée

Le tableau suivant montre les calculs fiscaux prévus si Amir vend ses actions de société privée en 2023 ou 2024. Par souci de simplicité, nous supposons que les actions ne sont pas admissibles à l'exemption à vie des gains en capital, que les taux d'imposition et les fourchettes de 2023 s'appliquent en 2024, et que le seul crédit non remboursable demandé est le crédit pour don, s'il y a lieu.

Élément	Calcul de l'impôt ordinaire	Calcul au titre de l'IMR pour 2023 ²	Calcul au titre de l'IMR pour 2024 ³
Gain en capital imposable (50 %)	25 000 000 \$	25 000 000 \$	25 000 000 \$
Gain en capital imposable supplémentaire (s. o. pour l'impôt ordinaire / 30 % ou 50 % pour l'IMR)	s. o.	15 000 000 \$	25 000 000 \$
Exonération de l'IMR	s. o.	(40 000)	(165 430) ⁴
Revenu imposable/revenu imposable modifié	25 000 000 \$	39 960 000 \$	49 834 570 \$
Impôt à taux progressifs/ impôt minimum de 15 % pour 2023 / 20,5 % en 2024	8 226 806 \$	5 994 000 \$	10 216 087 \$
IMR	s. o.	0 \$	1 989 281 \$

Source : Banque CIBC et Tax Templates Inc.

Calcul au titre de l'IMR pour 2023 : Pour les actions vendues, 50 % du gain en capital (25 000 000 \$), plus 30 % du gain en capital (15 000 000 \$) sont inclus dans le revenu d'Amir en vertu du système IMR. L'impôt minimum de 5 994 000 \$ (au taux d'imposition actuel de 15 % au titre de l'IMR) est inférieur à l'impôt ordinaire de 8 226 806 \$, alors il n'y a pas d'IMR.

Calcul au titre de l'IMR pour 2024 : Pour le calcul au titre de l'IMR d'Amir, 100 % du gain en capital (50 000 000 \$) est inclus dans le revenu. L'exonération de 165 430 \$ au titre de l'IMR est déduite, ce qui laisse un revenu imposable modifié de 49 834 570 \$. Au taux IMR proposé de 20,5 %, l'impôt minimum s'élèverait à 10 216 087 \$. Dans la mesure où l'impôt minimum calculé au titre de l'IMR (10 216 087 \$) est supérieur de 1 989 281 \$ à l'impôt établi selon le calcul ordinaire (8 226 806 \$), l'IMR d'Amir s'élève à 1 989 281 \$.

Exemple 2 : Gain en capital sur la vente d'actions d'une société privée, avec don en espèces

Supposons qu'Amir réalise le même gain en capital de 50 000 000 \$ sur la vente de ses actions de société privée, mais prévoit de donner 10 % du produit de la vente, ou 5 000 000 \$, à un organisme de bienfaisance à titre de don.

En vertu des règles actuelles de l'IMR, le don est admissible au crédit d'impôt complet pour don non remboursable au moment du calcul de l'impôt minimum. À compter de 2024, seulement 50 % du crédit d'impôt pour don de bienfaisance sera autorisé dans le calcul de l'IMR.

² Selon les règles actuelles, l'exemption de l'IMR de 40 000 \$ est déduite et le taux d'imposition minimum est de 15 %.

³ Selon les règles pour 2024, l'exonération de l'IMR sera établie au début de la quatrième tranche d'imposition (165 430 \$), indexée à l'inflation. Comme ce montant n'est pas connu pour 2024, nous avons utilisé le montant de 2023. Le taux de calcul de l'impôt minimum en 2024 sera de 20,5 %.

⁴ Voir la note de bas de page 3.

Le tableau suivant présente les calculs fiscaux prévus si les opérations ont lieu en 2023 ou en 2024.

Élément	Calcul de l'impôt ordinaire	Calcul au titre de l'IMR pour 2023	Calcul au titre de l'IMR pour 2024
Gain en capital imposable (50 %)	25 000 000 \$	25 000 000 \$	25 000 000 \$
Gain en capital imposable supplémentaire (s. o. pour l'impôt ordinaire / 30 % ou 50 % pour l'IMR)	s. o.	15 000 000 \$	25 000 000 \$
Exonération de l'IMR	s. o.	(40 000)	(165 430)
Revenu imposable/revenu imposable modifié	25 000 000 \$	39 960 000 \$	49 834 570 \$
Impôt à taux progressifs / 15 % / 20,5 %	8 226 806 \$	5 994 000 \$	10 216 087 \$
Crédit d'impôt pour don	(1 649 964)	(1 649 964)	(824 982)
Impôt/impôt minimum	6 576 842 \$	4 344 036 \$	9 391 105 \$
IMR	s. o.	0 \$	2 814 263 \$

Source : Banque CIBC et Tax Templates Inc.

Calcul au titre de l'IMR pour 2023 : Comme ci-dessus, 50 % du gain en capital (25 000 000 \$), plus 30 % du gain en capital (15 000 000 \$) sont inclus dans le revenu d'Amir. Après la demande de l'exemption actuelle de l'IMR de 40 000 \$, on obtient un revenu imposable rajusté de 39 960 000 \$. Avec un taux d'imposition de 15 %, on obtient encore une fois un montant de 5 994 000 \$. Amir demande maintenant un crédit d'impôt pour don en reconnaissance de son don de bienfaisance de 5 000 000 \$. Après déduction du crédit d'impôt de 1 649 964 \$, l'impôt minimum est de 4 344 036 \$. Comme l'impôt minimum est inférieur à l'impôt ordinaire de 6 576 842 \$, il n'y a pas d'IMR.

Calcul au titre de l'IMR pour 2024 : Encore une fois, la totalité du gain en capital (50 000 000 \$) est incluse dans le revenu d'Amir. L'exonération de 165 430 \$ au titre de l'IMR est déduite, ce qui laisse à Amir un revenu imposable modifié de 49 834 570 \$. Avec le taux d'imposition proposé de 20,5 %, on obtient un montant de 10 216 087 \$, comme dans l'exemple 1. En vertu du changement proposé aux règles, Amir peut seulement demander un crédit d'impôt pour don de 824 982 \$ (soit 50 % du crédit d'impôt ordinaire pour don de 1 649 964 \$). Dans la mesure où l'impôt minimum de 9 391 105 \$ calculé au titre de l'IMR est supérieur à l'impôt établi selon le calcul ordinaire (6 576 842 \$), l'IMR d'Amir s'élève à 2 814 263 \$.

Le montant de l'IMR prévu en 2024 est de 824 982 \$ supérieur lorsque la vente est jumelée au don en espèces important, car 824 982 \$ du crédit d'impôt pour don ne peuvent pas être réclamés. La question de savoir si ce montant accru d'IMR peut être considéré comme un simple paiement anticipé d'impôt, c'est-à-dire s'il peut être utilisé pour compenser l'impôt ordinaire au cours des sept années suivantes, dépendra de si le revenu est suffisamment élevé au cours de ces années.

Exemple 3 : Gain en capital sur la vente d'actions d'une société privée, avec don de biens d'actions cotées en bourse

Supposons maintenant qu'Amir vend les actions de la société privée, comme il est indiqué ci-dessus, et qu'il fait le même don de 5 000 000 \$, mais qu'il choisit de faire ce don au moyen d'un don de titres cotés en bourse dont la juste valeur marchande est de 5 000 000 \$ et le PBR, de 1 000 000 \$; il réalise ainsi un gain en capital de 4 000 000 \$ sur le don.

En vertu du régime d'imposition ordinaire, les donateurs qui donnent à un organisme de bienfaisance enregistré des actions ou des parts de fonds communs de placement cotés en bourse (dons de biens) obtiennent non seulement un reçu officiel correspondant à la juste valeur marchande des titres donnés (et peuvent demander à bénéficier d'un crédit d'impôt pour don de bienfaisance non remboursable), mais ils ne paient pas non plus d'impôt sur les gains en capital sur les actions données.

À l'heure actuelle, ce taux d'inclusion zéro pour les gains en capital sur les dons de biens de titres cotés en bourse s'applique également aux fins de l'IMR. À compter de 2024, 30 % des gains en capital sur les titres cotés en bourse faisant l'objet d'un don en nature seront inclus dans le revenu imposable modifié en vertu des règles proposées de l'IMR.

Le tableau suivant présente les calculs fiscaux prévus si les opérations ont lieu en 2023 ou en 2024.

Élément	Calcul de l'impôt ordinaire	Calcul au titre de l'IMR pour 2023	Calcul au titre de l'IMR pour 2024
Gains en capital imposables sur les titres cotés en bourse donnés (0 % / 0 % / 30 %)	0 \$	0 \$	1 200 000 \$
Gain en capital imposable sur les actions de société privée (50 %)	25 000 000 \$	25 000 000 \$	25 000 000 \$
Gain en capital supplémentaire imposable sur les actions de société privée (s. o. pour l'impôt ordinaire / 30 % ou 50 % pour l'IMR)	s. o.	15 000 000 \$	25 000 000 \$
Exonération de l'IMR	s. o.	(40 000)	(165 430)
Revenu imposable/revenu imposable modifié	25 000 000 \$	39 960 000 \$	51 034 570 \$
Impôt à taux progressifs / 15 % / 20,5 %	8 226 806 \$	5 994 000 \$	10 462 087 \$
Crédit d'impôt pour don	(1 649 964)	(1 649 964)	(824 982)
Impôt/impôt minimum	6 576 842 \$	4 344 036 \$	9 637 105 \$
IMR	s. o.	0 \$	3 060 263 \$

Source : Banque CIBC et Tax Templates Inc.

Calcul au titre de l'IMR pour 2023 : Comme dans l'exemple 2, pour les actions de société privée, 50 % des gains en capital (25 000 000 \$) plus 30 % des gains en capital (15 000 000 \$) sont inclus dans le revenu d'Amir. Après la demande de l'exemption de l'IMR de 40 000 \$, on obtient un revenu imposable rajusté de 39 960 000 \$. Avec l'impôt de 15 %, on obtient un montant de 5 994 000 \$; après déduction du crédit d'impôt de 1 649 964 \$ (pour le don de 5 000 000 \$), l'impôt minimum est de 4 342 008 \$. Comme l'impôt minimum est inférieur à l'impôt ordinaire de 6 574 814 \$, il n'y a pas d'IMR.

Calcul au titre de l'IMR pour 2024 : Dans le cas des titres donnés avec gain en capital de 4 000 000 \$, aucun gain en capital n'est inclus dans le calcul de l'impôt ordinaire, mais 30 % du gain en capital (1 200 000 \$) est inclus dans le calcul de l'IMR pour 2024. Pour les actions de société privée vendues, 100 % du gain en capital de 50 000 000 \$ est inclus dans le revenu d'Amir. L'exonération de 165 430 \$ au titre de l'IMR est déduite, ce qui lui laisse un revenu imposable rajusté de 51 034 570 \$, et un impôt de 9 636 091 \$ (à 20,5 %). Il peut demander un crédit d'impôt pour don de 824 982 \$ (soit 50 % du crédit d'impôt ordinaire pour don de 1 649 964 \$). Dans la mesure où l'impôt minimum de 9 636 091 \$ calculé au titre de l'IMR est supérieur de 3 061 277 \$ à l'impôt établi selon le calcul ordinaire (6 574 814 \$), l'IMR d'Amir s'élève à 3 061 277 \$.

Ce montant d'IMR en 2024 est le plus élevé des trois exemples, car il y a un gain en capital supplémentaire de 4 millions de dollars sur les actions cotées en bourse, même si seulement 30 % de ce gain en capital est inclus dans le calcul de l'IMR pour 2024. Comparativement à l'exemple 2, il y a un montant d'IMR supplémentaire de 246 000 \$ (gain en capital de 4 000 000 \$ sur les actions données, multiplié par 30 % d'inclusion, multiplié par le taux d'imposition minimum de 20,5 %). Encore une fois, la question de savoir si cette différence peut être considérée comme un simple paiement anticipé d'impôt ordinaire dépendra du revenu d'Amir, et donc de l'impôt ordinaire, au cours des sept années suivantes.

Conclusion

Si vous prévoyez vendre votre entreprise dans un avenir proche et que vous vous attendez à réaliser un gain en capital important, si possible, vous pourriez envisager de vendre en 2023 plutôt qu'en 2024 afin de réduire votre exposition à l'IMR. Il pourrait aussi être judicieux de faire des dons importants, en espèces ou en biens, d'ici la fin de 2023. Cette décision doit être prise en consultation avec votre conseiller fiscal, qui peut vous aider à estimer si une IMR découlant d'une vente ou d'un don après 2023 peut être récupérée comme compensation de l'impôt ordinaire futur, selon votre revenu prévu pour les sept années suivantes.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.